

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 5091 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,  
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

-----

**ARTICLE 6**

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« Le troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« « L'installation de dispositifs de publicité lumineuse est interdite. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire d'interdire les écrans publicitaires lumineux qui constituent une pollution lumineuse et un gaspillage énergétique. Dans son bilan prévisionnel et son analyse complémentaire de 2018, RTE qualifie d'ailleurs les supports publicitaires numériques de consommations "superflues" et "non-prioritaires". De plus, les effets néfastes de l'éclairage nocturne sur la santé humaine et plus généralement sur les écosystèmes sont de mieux en mieux documentés. L'éclairage public et le mobilier urbain éclairé sont par exemple pour une ville comme Paris les principaux contributeurs à cette pollution lumineuse. Ils doivent par conséquent être mieux régulés.